

2.53 Conservation de la nature dans le Plateau des Guyanes

CONSIDÉRANT que la région du Plateau des Guyanes, qui traverse la Colombie, le Brésil, le Guyana, la Guyane française, le Suriname et le Venezuela, possède une des dernières grandes superficies au monde de forêt pluviale primaire encore relativement intacte;

CONSCIENT de l'importance de la constitution d'un réseau régional d'aires protégées aptes à assurer la transmission aux générations futures d'un patrimoine naturel à forte valeur biologique et la préservation du cadre de vie des populations autochtones de la région;

RECONNAISSANT du don généreux de terres forestières, fait au monde par le gouvernement du Guyana, pour la création du Centre international Iwokrama pour la conservation et la mise en valeur de la forêt pluviale, dédié à la promotion de la gestion durable de la forêt;

SOUTENANT EN PARTICULIER la création du parc national, à vocation internationale, prévu dans le sud de la Guyane française, conformément aux engagements pris lors du Sommet de la Terre en 1992 et lors du 50e anniversaire de l'UICN – Union mondiale pour la nature en 1998;

SÉRIEUSEMENT PRÉOCCUPÉ par le développement de pratiques d'exploitation intensives et irrationnelles des ressources naturelles comme les activités minières, et plus particulièrement l'orpaillage, générant de nombreux impacts négatifs sur les milieux naturels et affectant gravement la santé des populations, notamment par empoisonnement au mercure;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 4 au 11 octobre 2000 à Amman, Jordanie, pour sa 2e Session:

1. DEMANDE aux gouvernements concernés de poursuivre leurs efforts pour assurer la conservation d'une part substantielle du bloc de forêt tropicale de la région du Plateau des Guyanes, en étroite concertation avec les populations autochtones et traditionnelles.
2. PRIE les gouvernements concernés d'harmoniser et d'étendre l'application de mesures de conservation de la nature à l'échelle de l'ensemble du Plateau des Guyanes par la mise en place d'un réseau cohérent d'aires protégées.
3. INVITE les États concernés à tenir compte des lignes directrices énoncées par la Commission mondiale des aires protégées sur:
 - a) les activités minières et autres activités associées touchant les aires protégées; et
 - b) les principes et lignes directrices sur les populations autochtones et traditionnelles et les aires protégées, rédigés en collaboration avec le WWF.
4. CHARGE le Directeur général de mobiliser les compétences des membres, des experts et du Secrétariat de l'UICN pour répondre aux enjeux, d'importance internationale, de conservation de la nature dans la région du Plateau des Guyanes.

Cette Résolution a été adoptée par consensus. Les États-Unis d'Amérique, État et organismes

membres, se sont abstenus de participer au débat relatif à cette motion et n'ont pris aucune position officielle sur la Résolution adoptée pour les raisons énoncées dans la Déclaration générale des États-Unis d'Amérique sur le processus des résolutions de l'UICN (voir page XX).